



Services fédéraux du Gouverneur  
de la province de Liège

### **LE GOUVERNEUR F.F. DE LA PROVINCE DE LIEGE,**

Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, notamment son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Considérant les émeutes, faits de violence ou de dégradation, qui se sont déroulés depuis le 18 août 2023 sur le territoire des communes d'Oupeye et de Herstal ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre de la commune d'Oupeye, commune voisine de celle de Visé, dépendant également de la zone de Police locale de la Basse-Meuse, du 20 août 2023 prolongeant jusqu'au 28 août 2023 à 08h00 l'interdiction de rassemblement de plus de quatre personnes sur son territoire ;

Attendu qu'un match de football de la Challenger Pro League opposant l'équipe du Standard de Liège 16 FC à celle du Beerschot VA est programmée le samedi 26 août 2023 à 16h00 au Stade de la Cité de l'Oie à 4600 Visé ;

Vu le rapport de la zone de Police locale de la Basse-Meuse, direction opérationnelle, du 23 août 2023 ;

Vu le rapport du Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale de Liège du 24 août 2023 ;

Considérant que les réseaux sociaux se font l'écho d'appels à l'émeute, de haine, voire de vengeance à l'encontre des policiers de la zone de Police locale de la Basse-Meuse ;

Considérant que les services de police doivent mettre en place des services d'ordre conséquents pour maintenir autant que faire se peut l'ordre public et la protection de lieux ciblés sur leur territoire et qu'il n'est dès lors plus possible de fournir du personnel en suffisance afin de pouvoir encadrer le match de football de la Challenger Pro League devant opposer l'équipe du Standard de Liège 16 FC à celle du Beerschot de ce samedi 26 août 2023 en toute sécurité ;

Considérant que deux événements sont déjà annoncés pour la fin de la semaine, à savoir :

- le vendredi 25 août 2023, les funérailles du conducteur de quad décédé
- le dimanche 27 août 2023, une marche blanche, qui n'a pas été autorisée par l'autorité locale et pour laquelle un appel à la participation est lancé par le front antifasciste 2.0, qui est un groupe d'extrême gauche connu pour son aversion des services de police ;

Considérant que les deux événements précités sont susceptibles d'entraîner un regain de tension sur le territoire de la zone de Police locale de la Basse-Meuse, à partir du vendredi 25 août 2023 et pouvant perdurer tout le week-end ;

Considérant que les effectifs policiers, engagés de jour, ne peuvent dans la foulée être à pied d'œuvre de nuit (et vice et versa), ce qui est de nature à diviser le nombre de forces disponible ;

Considérant dès lors, que malgré tous les efforts des autorités, l'encadrement policier sera très largement insuffisant pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics aux alentours du Stade de la Cité de l'Oie à 4600 Visé, qui s'étendent au-delà de la seule localité de Visé (notamment Oupeye, Dalhem et Herstal) ;

Considérant que, au vu des éléments précités, il convient d'interdire la tenue du match de football de la Challenger Pro League opposant l'équipe du Standard de Liège 16 FC à celle du Beerschot, programmé ce samedi 26 août 2023 à 16h00 au Stade de la Cité de l'Oie à 4600 Visé.

## **ARRÊTE :**

### **Section 1 : Disposition**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le match de football de la Challenger Pro League devant opposer l'équipe du Standard de Liège 16 FC à celle du Beerschot, programmé ce samedi 26 août 2023 à 16h00 au Stade de la Cité de l'Oie à 4600 Visé, EST INTERDIT.

### **Section 2 : Exécution**

**Article 2** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) À Madame la Bourgmestre de la commune de Visé ;
- b) À Monsieur le Chef de corps f.f. de la zone de Police locale de la Basse-Meuse ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour notification :

- a) À la Direction du Standard de Liège, dont le siège social est établi rue de la Centrale, 2 à 4000 Liège ([p.locht@standard.be](mailto:p.locht@standard.be) & [c.hannon@standard.be](mailto:c.hannon@standard.be)) ;
- b) À la Direction du Koninklijke Beerschot Voetbalclub Antwerpen, dont le siège social est établi Atletenstraat, 80 à 2020 Antwerpen ([peter.caubergh@beerschot.be](mailto:peter.caubergh@beerschot.be) & [veiligheid@beerschot.be](mailto:veiligheid@beerschot.be)) ;
- c) À la Fédération belge de football, dont le siège social est établi rue de Bruxelles, 480 à 1480 Tubize ([nils.van.brantegem@rbfa.auditorat.be](mailto:nils.van.brantegem@rbfa.auditorat.be)).

**Article 5** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Liège, le 24 août 2023,



Catherine DELCOURT  
Gouverneur f.f.